

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 40

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 21/63/CEE de la Commission du 7 mars 1963 portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes 685/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/199/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives..... 686/63

63/200/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, de gibier, de volailles ou de lapin ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 687/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 21/63/CEE DE LA COMMISSION

du 7 mars 1963

portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité
pour les agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes arrêtées par le règlement n° 64 de la Commission ⁽²⁾, prescrivent, au chapitre II paragraphe B alinéa (i) quatrième tiret, que les fruits doivent être dépourvus d'odeur étrangère, et au chapitre V paragraphe B deuxième alinéa, que lorsque les fruits sont enveloppés, un papier inodore doit être employé ;

considérant que le traitement en surface des agrumes, ainsi que le traitement du papier dans lequel ils sont enveloppés, par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium, en vue de la conservation du produit est une pratique encore assez répandue et admise par la législation de certains États ; que ce traitement est susceptible de transmettre une odeur étrangère aux produits traités ; que par conséquent ils ne sauraient être admis à l'importation dans les États membres, sans dérogation aux normes visées ci-dessus ;

considérant que le stade de l'évolution atteint à l'heure actuelle par les techniques de commercialisation des agrumes ne permet pas de renoncer immédiatement à l'emploi des trois agents conservateurs précités ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1963.

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir une période d'adaptation, avant que les prescriptions ci-dessus soient appliquées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre II paragraphe B alinéa (i) quatrième tiret, des normes communes de qualité pour agrumes figurant à l'annexe du règlement n° 64 de la Commission, les fruits peuvent ne pas être dépourvus d'odeur étrangère, dans la mesure où cette odeur est la conséquence de l'utilisation d'un des agents conservateurs suivants :

- diphényle,
- orthophénylphénol,
- orthophénylphénate de sodium.

2. Par dérogation aux dispositions du chapitre V paragraphe B deuxième alinéa des mêmes normes communes de qualité, les fruits peuvent être présentés, enveloppés dans des papiers préalablement traités avec l'un des agents conservateurs visés au paragraphe 1.

Article 2

L'article premier du présent règlement s'applique dans la mesure où le permettent les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres, concernant les modalités et les conditions qui réglementent l'utilisation éventuelle des agents conservateurs visés à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1965 inclus.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 63 du 20 juillet 1962, p. 1741/62.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/199/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant que les saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, autres que d'animaux des espèces bovine et porcine (position n° 16.01 ex A, ex B du tarif douanier français), ont fait, conjointement aux saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine (position n° 16.01 ex A, ex B du tarif douanier français), pour lesquels une organisation commune de marché a été établie le 4 avril 1962 et aux saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine (position n° 16.01 ex A, ex B du tarif douanier français) pour lesquels l'établissement d'une organisation commune de marché est prévu en 1962, l'objet d'un contingent ouvert par la République française aux autres États membres en exécution des dispositions de l'article 33 para-

graphe 2, s'élevant à 1.890 tonnes en 1959 et à 2.520 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les produits relevant de ce contingent 570,3 tonnes en 1959 et 541 tonnes en 1960 ;

considérant que les restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées pour les saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine (position n° 16.01 ex A, ex B du tarif douanier français) en vertu de l'article 14 du règlement n° 20 et qu'elles le seront pour les saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine (position n° 16.01 ex A, ex B du tarif douanier français) avec la mise en œuvre d'une organisation commune de marché et que l'application de l'article 33 paragraphe 4 peut donc être limitée aux produits qui ne feront pas l'objet d'un tel règlement ou d'une telle organisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang (position n° 16.01 A, B du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

La République française supprimera le contingentement des saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, autres que d'animaux des espèces bovine et porcine (position n° 16.01 ex A, ex B du tarif douanier français) vis-à-vis des autres États membres.

Article 3

Le contingent ouvert en France à l'importation des saucisses, saucissons et similaires, de

viandes, d'abats ou de sang pour autant qu'il s'applique aux saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats et de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine et aux saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang autres que d'animaux des espèces bovine et porcine ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, de gibier, de volailles ou de lapin ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/200/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant que les préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, de gibier, de volailles ou de lapin, à l'exclusion des préparations et conserves de viandes ou d'abats des espèces bovine et porcine (position n° 16.02 A ex II, B II a, b ex 2 du tarif douanier français) ont fait, conjointement aux préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie de porc, de la viande ou des abats de l'espèce porcine (position n° 16.02 A ex II, B II b 1 du

tarif douanier français), pour lesquelles une organisation commune de marché a été établie le 4 avril 1962 et aux préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie de bovins, de la viande ou des abats de l'espèce bovine (position n° 16.02 A ex II, B II b ex 2 du tarif douanier français) pour lesquelles l'établissement d'une organisation commune de marché est prévue en 1962, l'objet d'un contingent ouvert par la République française aux autres États membres en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, s'élevant à 1.710 tonnes en 1959 et à 2.280 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les

produits relevant de ce contingent 133,7 tonnes en 1959 et 354 tonnes en 1960 ;

considérant que les restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées pour les préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie de porc, de la viande ou des abats de l'espèce porcine (position n° 16.02 A ex II, B II b 1 du tarif douanier français) en vertu de l'article 14 du règlement n° 20 et qu'elles le seront pour les préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie de bovins, de la viande ou des abats de l'espèce bovine (position n° 16.02 A ex II, B II b ex 2 du tarif douanier français) avec la mise en œuvre d'une organisation commune de marché et que l'application de l'article 33 paragraphe 4, peut donc être limitée aux produits qui ne feront pas l'objet d'un tel règlement ou d'une telle organisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, de gibier, de volailles ou de lapin (position n° 16.02 A II, B II a, b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

La République française supprimera le contingentement des préparations et conserves de

viandes ou d'abats, autres que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, de gibier, volailles ou lapin, à l'exclusion des préparations et conserves de viandes ou d'abats des espèces bovine et porcine (position n° 16.02 A ex II, B II a, b ex 2 du tarif douanier français) vis-à-vis des autres États membres.

Article 3

Le contingent ouvert en France à l'importation des préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, de gibier, de volailles ou de lapin pour autant qu'il s'applique aux préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie de porc, de la viande ou des abats de l'espèce porcine et aux préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, de gibier, de volailles ou de lapin, à l'exclusion des préparations et conserves de viandes ou d'abats des espèces bovine et porcine ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

